

A retourner à :

Assurancevie.com - 13 rue d'Uzès - 75002 PARIS

Adhésion n°

3 car. Nom Client

AVANC

➤ Demande d'avance

Demandeur (toutes mentions obligatoires)

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Nom de naissance :

Né(e) le : Ville de naissance : Département de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail (facultatif) : @

J'autorise l'assureur à utiliser mon adresse e-mail pour toute correspondance à caractère commercial ainsi que pour m'adresser des informations sur la gestion et les opérations effectuées sur mon adhésion : Oui Non

Sollicite auprès de la Compagnie d'assurance, la possibilité de bénéficier d'une avance sur mon contrat ci-dessus énoncé, de la somme de euros pour le motif suivant : .

Règlement général des avances En vigueur à compter du 12 octobre 2020

DÉFINITION :

L'avance constitue une mise à disposition des fonds investis moyennant le versement d'un intérêt et s'analyse comme un prêt à intérêts au sens de l'article 1905 du Code civil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE :

- Passé le délai de renonciation, l'adhérent peut demander à tout moment à bénéficier d'une avance remboursable, aux conditions suivantes :
- A la date de la demande l'avance, le cumul des avances et des intérêts dus ne peut dépasser 60% de la valeur de rachat de l'adhésion (tous modes de gestion et tous supports confondus).
- Lorsque l'avance demandée est supérieure à ce maximum, l'avance accordée sera égale au maximum autorisé.
- Un montant minimum d'avance est fixé à 750 euros.
- L'épargne restant en dépôt sur le contrat diminuée du montant de l'avance doit être au moins égale à 750 euros.
- Le montant consenti (intérêts inclus) ne peut excéder 80% de la valeur de rachat de l'adhésion.
- Lorsque le bénéficiaire a accepté sa désignation, toute demande d'avance nécessite l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.
- Lorsque l'adhésion est nantie, toute demande d'avance, faite par l'adhérent, nécessite l'accord du créancier gagiste.

L'assureur dispose toutefois de la faculté d'accorder ou de refuser la demande d'avance effectuée par l'adhérent.

DUREE DE L'AVANCE :

- L'avance a un caractère exceptionnel et temporaire. Pour l'administration fiscale, l'avance pourrait être requalifiée en un rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de la valeur de rachat en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite. Elle est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. Si à l'approche du terme de la période de 6 ans, l'avance n'est toujours pas remboursée, l'assureur informera l'adhérent qu'à défaut de remboursement de celle-ci dans le délai imparti (1 mois), il procédera d'office à son remboursement par rachat total

ou partiel du contrat, le rachat s'effectuant au prorata de l'épargne disponible sur chaque support. A défaut d'indication portée à la connaissance de l'assureur, les plus-values constatées lors du rachat seront soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu.

- Le montant de l'avance augmenté des intérêts échus et non réglés ne peut par ailleurs en aucun cas excéder 80% de la valeur de rachat du contrat. Si ce seuil venait à être atteint, l'assureur pourra à tout moment procéder au remboursement de l'avance par rachat total ou partiel du contrat, proportionnellement à la répartition entre supports financiers constatée au moment du rachat. Dans ce cas, les plus-values constatées seraient là aussi soumises à l'impôt sur le revenu.
- L'avance prend effet au jour de réception de la demande dûment signée au siège social de la Compagnie d'assurance.

COUT DE L'AVANCE :

- La somme à rembourser est égale à la somme avancée, capitalisée aux taux successifs de rendement brut de chaque exercice précédent du support Abeille Actif Garanti, avec une majoration de 1% l'an correspondant au coût de l'avance.
- Le calcul des intérêts s'effectue quotidiennement, selon le principe des intérêts composés, à compter de la date d'octroi de l'avance.

IMPACT DE L'AVANCE SUR D'AUTRES OPERATIONS :

- En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées y compris les intérêts capitalisés, suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60% de l'épargne acquise sur à l'adhésion.
- Dans l'hypothèse où un versement libre interviendrait alors qu'une avance est en cours, celui-ci viendra prioritairement s'imputer sur cette avance, en remboursement de celle-ci.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE :

- Le remboursement total ou partiel des avances en cours est possible à tout moment. Il prend effet au jour d'encaissement du règlement par Abeille Vie.
- Le montant minimum de remboursement d'avance est fixé à 750 euros.
- En cas de rachat total ou de décès de l'adhérent, les avances et intérêts non remboursés à la date du rachat ou du décès sont déduits du règlement effectué par Abeille Vie.

Le règlement sera effectué par virement sur un compte ouvert à mon nom exclusivement.

RIB détenu par la Compagnie (Banque) :

Je joins un nouveau RIB

Je soussigné(e),
reconnais avoir pris connaissance du règlement général des avances, énoncé ci-dessus et déclare en accepter toutes les conditions.

Fait à , le

Signature du ou des Adhérent(s)

A retourner à :

Assurancevie.com - 13 rue d'Uzès - 75002 PARIS

Adhésion n°

3 car. Nom Client

AVANC

➤ Demande d'avance

Demandeur (toutes mentions obligatoires)

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Nom de naissance :

Né(e) le : Ville de naissance : Département de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail (facultatif) : @

J'autorise l'assureur à utiliser mon adresse e-mail pour toute correspondance à caractère commercial ainsi que pour m'adresser des informations sur la gestion et les opérations effectuées sur mon adhésion : Oui Non

Sollicite auprès de la Compagnie d'assurance, la possibilité de bénéficier d'une avance sur mon contrat ci-dessus énoncé, de la somme de euros pour le motif suivant : .

Règlement général des avances En vigueur à compter du 12 octobre 2020

DÉFINITION :

L'avance constitue une mise à disposition des fonds investis moyennant le versement d'un intérêt et s'analyse comme un prêt à intérêts au sens de l'article 1905 du Code civil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE :

- Passé le délai de renonciation, l'adhérent peut demander à tout moment à bénéficier d'une avance remboursable, aux conditions suivantes :
- A la date de la demande l'avance, le cumul des avances et des intérêts dus ne peut dépasser 60% de la valeur de rachat de l'adhésion (tous modes de gestion et tous supports confondus).
- Lorsque l'avance demandée est supérieure à ce maximum, l'avance accordée sera égale au maximum autorisé.
- Un montant minimum d'avance est fixé à 750 euros.
- L'épargne restant en dépôt sur le contrat diminuée du montant de l'avance doit être au moins égale à 750 euros.
- Le montant consenti (intérêts inclus) ne peut excéder 80% de la valeur de rachat de l'adhésion.
- Lorsque le bénéficiaire a accepté sa désignation, toute demande d'avance nécessite l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.
- Lorsque l'adhésion est nantie, toute demande d'avance, faite par l'adhérent, nécessite l'accord du créancier gagiste.

L'assureur dispose toutefois de la faculté d'accorder ou de refuser la demande d'avance effectuée par l'adhérent.

DUREE DE L'AVANCE :

- L'avance a un caractère exceptionnel et temporaire. Pour l'administration fiscale, l'avance pourrait être requalifiée en un rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de la valeur de rachat en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite. Elle est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. Si à l'approche du terme de la période de 6 ans, l'avance n'est toujours pas remboursée, l'assureur informera l'adhérent qu'à défaut de remboursement de celle-ci dans le délai imparti (1 mois), il procédera d'office à son remboursement par rachat total

ou partiel du contrat, le rachat s'effectuant au prorata de l'épargne disponible sur chaque support. A défaut d'indication portée à la connaissance de l'assureur, les plus-values constatées lors du rachat seront soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu.

- Le montant de l'avance augmenté des intérêts échus et non réglés ne peut par ailleurs en aucun cas excéder 80% de la valeur de rachat du contrat. Si ce seuil venait à être atteint, l'assureur pourra à tout moment procéder au remboursement de l'avance par rachat total ou partiel du contrat, proportionnellement à la répartition entre supports financiers constatée au moment du rachat. Dans ce cas, les plus-values constatées seraient là aussi soumises à l'impôt sur le revenu.
- L'avance prend effet au jour de réception de la demande dûment signée au siège social de la Compagnie d'assurance.

COUT DE L'AVANCE :

- La somme à rembourser est égale à la somme avancée, capitalisée aux taux successifs de rendement brut de chaque exercice précédent du support Abeille Actif Garanti, avec une majoration de 1% l'an correspondant au coût de l'avance.
- Le calcul des intérêts s'effectue quotidiennement, selon le principe des intérêts composés, à compter de la date d'octroi de l'avance.

IMPACT DE L'AVANCE SUR D'AUTRES OPERATIONS :

- En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées y compris les intérêts capitalisés, suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60% de l'épargne acquise sur à l'adhésion.
- Dans l'hypothèse où un versement libre interviendrait alors qu'une avance est en cours, celui-ci viendra prioritairement s'imputer sur cette avance, en remboursement de celle-ci.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE :

- Le remboursement total ou partiel des avances en cours est possible à tout moment. Il prend effet au jour d'encaissement du règlement par Abeille Vie.
- Le montant minimum de remboursement d'avance est fixé à 750 euros.
- En cas de rachat total ou de décès de l'adhérent, les avances et intérêts non remboursés à la date du rachat ou du décès sont déduits du règlement effectué par Abeille Vie.

Le règlement sera effectué par virement sur un compte ouvert à mon nom exclusivement.

RIB détenu par la Compagnie (Banque) :

Je joins un nouveau RIB

Je soussigné(e),
reconnais avoir pris connaissance du règlement général des avances, énoncé ci-dessus et déclare en accepter toutes les conditions.

Fait à , le

Signature du ou des Adhérent(s)

A retourner à :

Assurancevie.com - 13 rue d'Uzès - 75002 PARIS

Adhésion n°

3 car. Nom Client

AVANC

➤ Demande d'avance

Demandeur (toutes mentions obligatoires)

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Nom de naissance :

Né(e) le : Ville de naissance : Département de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail (facultatif) : @

J'autorise l'assureur à utiliser mon adresse e-mail pour toute correspondance à caractère commercial ainsi que pour m'adresser des informations sur la gestion et les opérations effectuées sur mon adhésion : Oui Non

Sollicite auprès de la Compagnie d'assurance, la possibilité de bénéficier d'une avance sur mon contrat ci-dessus énoncé, de la somme de euros pour le motif suivant : .

Règlement général des avances En vigueur à compter du 12 octobre 2020

DÉFINITION :

L'avance constitue une mise à disposition des fonds investis moyennant le versement d'un intérêt et s'analyse comme un prêt à intérêts au sens de l'article 1905 du Code civil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE :

- Passé le délai de renonciation, l'adhérent peut demander à tout moment à bénéficier d'une avance remboursable, aux conditions suivantes :
- A la date de la demande l'avance, le cumul des avances et des intérêts dus ne peut dépasser 60% de la valeur de rachat de l'adhésion (tous modes de gestion et tous supports confondus).
- Lorsque l'avance demandée est supérieure à ce maximum, l'avance accordée sera égale au maximum autorisé.
- Un montant minimum d'avance est fixé à 750 euros.
- L'épargne restant en dépôt sur le contrat diminuée du montant de l'avance doit être au moins égale à 750 euros.
- Le montant consenti (intérêts inclus) ne peut excéder 80% de la valeur de rachat de l'adhésion.
- Lorsque le bénéficiaire a accepté sa désignation, toute demande d'avance nécessite l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.
- Lorsque l'adhésion est nantie, toute demande d'avance, faite par l'adhérent, nécessite l'accord du créancier gagiste.

L'assureur dispose toutefois de la faculté d'accorder ou de refuser la demande d'avance effectuée par l'adhérent.

DUREE DE L'AVANCE :

- L'avance a un caractère exceptionnel et temporaire. Pour l'administration fiscale, l'avance pourrait être requalifiée en un rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de la valeur de rachat en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite. Elle est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. Si à l'approche du terme de la période de 6 ans, l'avance n'est toujours pas remboursée, l'assureur informera l'adhérent qu'à défaut de remboursement de celle-ci dans le délai imparti (1 mois), il procédera d'office à son remboursement par rachat total

ou partiel du contrat, le rachat s'effectuant au prorata de l'épargne disponible sur chaque support. A défaut d'indication portée à la connaissance de l'assureur, les plus-values constatées lors du rachat seront soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu.

- Le montant de l'avance augmenté des intérêts échus et non réglés ne peut par ailleurs en aucun cas excéder 80% de la valeur de rachat du contrat. Si ce seuil venait à être atteint, l'assureur pourra à tout moment procéder au remboursement de l'avance par rachat total ou partiel du contrat, proportionnellement à la répartition entre supports financiers constatée au moment du rachat. Dans ce cas, les plus-values constatées seraient là aussi soumises à l'impôt sur le revenu.
- L'avance prend effet au jour de réception de la demande dûment signée au siège social de la Compagnie d'assurance.

COUT DE L'AVANCE :

- La somme à rembourser est égale à la somme avancée, capitalisée aux taux successifs de rendement brut de chaque exercice précédent du support Abeille Actif Garanti, avec une majoration de 1% l'an correspondant au coût de l'avance.
- Le calcul des intérêts s'effectue quotidiennement, selon le principe des intérêts composés, à compter de la date d'octroi de l'avance.

IMPACT DE L'AVANCE SUR D'AUTRES OPERATIONS :

- En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées y compris les intérêts capitalisés, suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60% de l'épargne acquise sur à l'adhésion.
- Dans l'hypothèse où un versement libre interviendrait alors qu'une avance est en cours, celui-ci viendra prioritairement s'imputer sur cette avance, en remboursement de celle-ci.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE :

- Le remboursement total ou partiel des avances en cours est possible à tout moment. Il prend effet au jour d'encaissement du règlement par Abeille Vie.
- Le montant minimum de remboursement d'avance est fixé à 750 euros.
- En cas de rachat total ou de décès de l'adhérent, les avances et intérêts non remboursés à la date du rachat ou du décès sont déduits du règlement effectué par Abeille Vie.

Le règlement sera effectué par virement sur un compte ouvert à mon nom exclusivement.

RIB détenu par la Compagnie (Banque) :

Je joins un nouveau RIB

Je soussigné(e),
reconnais avoir pris connaissance du règlement général des avances, énoncé ci-dessus et déclare en accepter toutes les conditions.

Fait à , le

Signature du ou des Adhérent(s)